

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1260

présenté par

M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par le mot : « familiales ou conjugales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement intègre au sein du projet de loi l'article 4 de la proposition de loi pour tendre à l'autonomie des femmes étrangères, que l'Assemblée nationale a adoptée le 26 mai 2016.

Cette disposition permet à la fois d'améliorer une rédaction en supprimant une répétition malvenue - violences conjugales de la part de son conjoint - et, en cohérence avec les autres dispositions en vigueur, d'accorder une protection aux personnes battues à la suite d'un regroupement familial - que les coups viennent d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille.